

Commission des relations de travail de l'Ontario
EN RELIEF

Rédaction : Andrea Bowker, avocate, et
Aaron Hart, avocat

Mars 2026

NOTES SUR LA PORTÉE

Voici des notes sur la portée de certaines décisions rendues en février cette année par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO). Ces décisions seront publiées dans le numéro de janvier-février des rapports de la CRTO. Vous pouvez consulter en ligne, sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique (www.canlii.org) le texte complet des récentes décisions de la CRTO.

Vente d'une entreprise – Dans le cadre d'une requête déposée en vertu du paragraphe 1 (4) et de l'article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi »), le syndicat a déposé une motion selon laquelle les parties intimées sont tenues de convoquer d'autres témoins à comparaître. Le syndicat a fait valoir que les témoins qui avaient comparu jusqu'à maintenant n'avaient pas fourni d'éléments de preuve à propos de plusieurs questions essentielles de la requête en ce qui a trait à la relation entre les parties intimées. La Commission a conclu que les parties intimées ne s'étaient toujours pas acquittées de leur obligation, en vertu des paragraphes 1 (5) et 69 (13) de la Loi, de présenter tous les faits substantiels portés à leur connaissance et importants pour l'allégation. La Commission a décidé que les parties intimées devaient convoquer un autre témoin ou plusieurs autres mieux au courant des faits pertinents. La Commission a décidé que même si elle pouvait tirer

des conclusions défavorables dans les circonstances, il n'était pas opportun de le faire à cette étape de la procédure. L'affaire se poursuit.

SERVICE EMPLOYEES INTERNATIONAL UNION, SECTION LOCALE 1 CANADA, DANS L'AFFAIRE

RUNNYMEDE HEALTHCARE CENTER, UNIVERSALCARE INC., ET RUNNYMEDE LONG-TERM CARE; dossier de la CRTO n° 0690-25-R; décision rendue le 20 février 2026 par Brian Smeenck, c.r. (26 pages)

Conflit de compétence – Industrie de la construction – Des travailleurs voulaient retirer le grief qui sous-tend un conflit de compétence et dont la consultation était programmée le jour même, « sous toute réserve », et voulaient aussi révoquer l'avis de conflit de compétence. Ces travailleurs font valoir que la Commission ne rend des décisions que dans les conflits de compétence dont elle est déjà saisie, et non dans des conflits éventuels ou hypothétiques. Des monteurs de charpentes métalliques et des mécaniciens d'exploitation ont fait valoir que la Commission devrait déterminer que les efforts des travailleurs de caractériser leur position « sous toute réserve » sont nuls et sans effet. La Commission a conclu qu'elle n'a jamais expressément déclaré qu'une partie peut retirer ou a effectivement retiré un grief qui sous-tend un conflit de compétence « sous toute

réserve ». Tous les effets du retrait d'un éventuel grief feraient l'objet d'une décision dans l'éventualité où une nouvelle affaire est déposée. La Commission est d'accord pour dire qu'un syndicat peut décider de ne pas remettre en cause les travaux confiés par l'employeur ou qu'il peut révoquer une contestation; or, dans un cas comme dans l'autre, cette décision peut avoir des conséquences juridiques, surtout si une procédure portant sur un conflit de compétence est déjà entamée. Il n'y a donc plus de revendication en cours pour les travaux dans ce litige des travailleurs. Les requêtes sont finalement classées sans suite.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL ET LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, SECTION LOCALE 183, **DANS L'AFFAIRE AECON INDUSTRIAL, DIVISION D'AECON CONSTRUCTION GROUP INC., ET AECON SIX NATIONS GENERAL PARTNERSHIP (CONSTITUÉE D'AECON UTILITIES INC. ET DE SIX NATIONS OF GRAND RIVER UTILITIES LP)**; dossiers de la CRTO n^{os} 0340-25-G et 0767-25-JD; décision rendue le 26 février 2026 par John D. Lewis (14 pages)

Certification – Différends relatifs à la qualité d'employé – Dans cette affaire, il s'agit de savoir si un particulier était un employé pour les besoins de la demande de certification. Ce particulier a signé une offre d'emploi avant la date du dépôt de la requête et a commencé à travailler après cette date. Le requérant a fait valoir que l'emploi était conditionnel et que les conditions n'avaient pas été respectées à la date du dépôt de la requête, de sorte que la relation salariale-patronale ne s'était pas matérialisée à la date du dépôt de la requête. Le requérant a fait valoir que ce particulier avait dû faire des travaux pour l'employeur avant la date du dépôt de la requête. L'employeur a soutenu qu'il avait déposé une offre ferme d'emploi et qu'il avait

précisé la date d'entrée en fonction prévue, de sorte qu'il existait une relation salariale-patronale suffisante pour donner le droit de voter. La Commission a conclu qu'il n'était pas nécessaire que ce particulier ait effectivement travaillé avant la date du dépôt de la requête et que son emploi n'était ni éventuel ni conditionnel. Toutefois, à la date du dépôt de la requête, ce particulier ne s'était pas présenté dans l'établissement de travail et n'avait pas non plus fait de travaux, et nul n'avait souhaité qu'il commence à travailler avant la date du dépôt de la requête. C'est pourquoi le lien entre ce particulier et l'établissement de travail n'était pas suffisant pour que son bulletin de vote soit compté. – L'affaire se poursuit.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, SECTION LOCALE 183, **DANS L'AFFAIRE WEBBER INFRASTRUCTURE MANAGEMENT CANADA LIMITED**; dossier de la CRTO n^o 1570-25-R; décision rendue le 27 février 2026 par Paul Young (15 pages)

Industrie de la construction - Certification – Unité de négociation – Les travailleurs souhaitaient supplanter les charpentiers-menuisiers du point de vue des droits de négociation en vertu d'une convention collective d'installateurs de revêtements de sol applicable à la région géographique 8 de la Commission. Les employés au travail à la date du dépôt de la requête exerçaient leurs activités dans les régions géographiques 8 et 18 de la Commission. Les charpentiers-menuisiers et l'employeur ont affirmé que l'unité de négociation revendiquée ne pouvait pas comprendre la région géographique 18 de la Commission puisque les charpentiers-menuisiers n'avaient pas de droits de négociation portant sur cette région géographique. Bien que la convention collective intervenue entre l'association patronale et les charpentiers-menuisiers portait sur les régions géographiques 8 et 18 de la Commission, il s'agit d'une convention accréditée seulement en ce qui a trait à la région géographique 8 de la Commission.

L'employeur n'est pas membre de l'association patronale et n'avait pas signé la convention collective sous sa propre dénomination. La Commission a appliqué sa jurisprudence de longue date, selon laquelle les dispositions relatives à l'accréditation de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») ne créent pas de droits de négociation. La Commission a constaté que bien que cette clause de reconnaissance d'une convention collective accréditée puisse être plus vaste que les droits de négociation d'un syndicat pour un employeur individuel, cette clause ne peut pas élargir les droits de négociation du syndicat ni obliger cet employeur à respecter l'ensemble de la convention si cet employeur n'est pas membre de l'association accréditée et qu'il n'a pas lui-même signé la convention collective. Dans cette convention collective, rien n'obligeait l'employeur à appliquer les clauses et les conditions hors de la région géographique 8 de la Commission. La Commission a conclu que les droits de négociation des charpentiers-menuisiers et la description de l'unité de négociation compétente se limitaient à la région géographique 8 de la Commission. Puisque ce constat donne lieu à une unité de négociation qui ne comprend qu'un employé, la requête a été rejetée conformément au paragraphe 9 (1) de la Loi.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, SECTION LOCALE 183, DANS L'AFFAIRE UNIVERSAL FLOORING INC.; dossier de la CRTO n° 0307-25-R; décision rendue le 10 février 2026 par Maheen Merchant (9 pages)

Réexamen – Santé et sécurité – La requête déposée en vertu de l'article 50 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* a été rejetée au motif d'un abus de procédure. Le requérant réclamait le réexamen de la requête. Cette requête avait été rejetée à l'origine au motif que le requérant n'avait pas eu lui-même une conduite acceptable pendant une audience et que les arguments déposés par écrit par le requérant pour donner suite à la requête de la

partie intimée de rejeter cette requête en conséquence n'apportaient aucun indice permettant de croire qu'il se conduirait différemment. Pour ce qui est du réexamen, le requérant a fait valoir que la Commission aurait dû lui donner l'occasion de corriger son comportement, entre autres arguments. La Commission a constaté que la majorité du réexamen était simplement constituée d'une réargumentation. Le requérant n'acceptait pas la gravité du comportement qui lui était reproché. La Commission n'était pas d'accord pour dire que le requérant aurait dû avoir l'occasion de modifier son comportement alors que les arguments qu'il avait déposés par écrit (et sa requête en réexamen) n'apportaient aucun indice permettant de croire qu'il avait l'intention de le faire. La Commission était aussi convaincue qu'il n'y avait aucun motif permettant de croire qu'une « personne raisonnable et bien-pensante » pourrait avoir une crainte raisonnable de partialité dans cette affaire. La requête en réexamen a été rejetée.

KORY READ, DANS L'AFFAIRE PVS LOCATES ET OEC; dossier de la CRTO n° 0115-24-UR; décision rendue le 12 février 2026 par Maheen Merchant (9 pages)

Congédiement – Industrie de la construction – Le requérant a déposé une requête en congédiement, qui a été rejetée au motif que la preuve que l'employé souhaite déposer à l'appui de la requête n'était pas recevable. Le requérant a ensuite déposé une deuxième requête en congédiement. À la date du dépôt de la deuxième requête, il n'y avait pas d'employés qui travaillaient dans l'unité de négociation. Le requérant a fait valoir que le critère du « jour ouvrable de la requête » ne devait pas s'appliquer parce que la requête a été déposée en vertu de l'article 63 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi »). L'employeur appuyait l'argument du requérant. Le syndicat a fait valoir qu'il n'y avait pas de justification pour appliquer un critère différent. La Commission a rejeté la requête au motif qu'il n'y avait pas d'employés dans l'unité de négociation à

la date du dépôt de la requête. Ni le requérant, ni l'employeur n'ont fourni de raison justifiant la dérogation à l'approche de longue date de la Commission. Que la requête ait été déposée en vertu de l'article 63 ou de l'article 132 de la Loi, on ne contestait pas du tout le fait que la requête se rapportait aux droits de négociation de l'industrie de la construction. Le fait que la première requête avait été déposée tardivement dans la période ouverte, puis rejetée au motif qu'elle était inopérante, ce qui laissait très peu de temps pour déposer une nouvelle requête, n'était pas une justification valable pour déroger à l'approche de longue date de la Commission pour ce qui est de l'admissibilité des employés titulaires de droits de vote dans une requête en représentation de l'industrie de la construction. La requête est rejetée.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA ET ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL, **DANS L'AFFAIRE GATTA HOMES INC., 1784510 ONTARIO LIMITED ET 1000706636 ONTARIO LIMITED**; dossiers de la CRTO n^{os} 2246-25-R, 2859-25-R et 2952-25-G; décision rendue le 11 février 2026 par Jack J. Slaughter (10 pages)

RECOURS JUDICIAIRES

Révision judiciaire – Certification – La Commission a certifié le syndicat pour constituer une unité de négociation réunissant les travailleurs du rayon des viandes de l'employeur, en confirmant que ces travailleurs constituaient un corps de métier au sens du paragraphe 9 (3) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi »). En outre, la Commission a jugé que l'unité de négociation faisant l'objet de la requête était compétente en vertu du paragraphe 9 (1) de la Loi. Dans la révision judiciaire, l'employeur a fait valoir que la décision était déraisonnable et contraire aux principes de la certification exprimés dans de précédentes décisions de la Commission. L'employeur a fait valoir que la certification d'un

petit corps de métier était absurde alors que la majorité des employés de l'employeur étaient toujours non syndiqués. La Cour divisionnaire a jugé que l'application, par la Commission, de sa jurisprudence relativement aux unités des corps de métier était cohérente et raisonnable. La conclusion de la Commission selon laquelle l'unité de négociation faisant l'objet de la requête était compétente, parce que l'intégration fonctionnelle des rayons du magasin ne causait pas de torts dans les relations du travail si le syndicat était certifié uniquement pour les travailleurs du rayon des viandes, était également raisonnable. La requête est rejetée.

SOBEYS CAPITAL INC., DANS L'AFFAIRE UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS INTERNATIONAL UNION, SECTION LOCALE 633, ET COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO; Cour divisionnaire; dossier n^o 385/25-JR; décision rendue le 13 février 2026 par R. Lococo, S. Nakatsuru et M. Kurz JJ (14 pages)

Révision judiciaire – Santé et sécurité – Le requérant faisait valoir une allégation de représailles en vertu de l'article 50 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. La requête a été retardée en attendant la résolution d'une instance liée portée devant le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario. Le requérant a ensuite voulu saisir la Commission de sa requête. Le requérant était d'avis que l'employeur n'avait pas donné suite aux directives de la Commission et a donc demandé une décision par défaut. La Commission a jugé que l'employeur avait donné suite à la requête, même s'il n'avait pas donné suite à certaines directives, et a refusé de trancher l'affaire en rendant une décision par défaut. Le requérant a demandé une révision judiciaire. La Cour divisionnaire a publié l'avis prévu en vertu de la Règle 2.1 des *Règles de procédure civile*, pour faire savoir qu'elle envisageait de rejeter la requête sans tenir d'audience, puisque cette requête visait à réviser

une décision discrétionnaire provisoire de la Commission. La Cour a conclu que la requête était de toute évidence prématurée et qu'il fallait suivre « rigoureusement » le principe selon lequel, en l'absence de circonstances exceptionnelles, la Cour ne devait pas intervenir dans des procédures administratives en cours, afin d'éviter la fragmentation des procédures. La décision de la Commission de tenir une audience dans la requête dont elle a été saisie n'était pas une circonstance exceptionnelle. La requête a été rejetée en vertu de la Règle 2.1.01 au motif qu'elle était « vouée à l'échec ».

PARESH C. ASHAR, DANS L'AFFAIRE COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'Ontario; Cour divisionnaire; dossier n° 3DC-25-00000546-00JR; décision rendue le 10 février 2026 par la juge Shaun O'Brien (3 pages)

Les décisions dont fait état ce bulletin seront publiées dans les Rapports de la CRTO. Vous pouvez consulter la version préliminaire des Rapports de la CRTO à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario, au 505, avenue University, 7^e étage, Toronto.

Recours judiciaires en instance

Intitulé de l'affaire et n° du dossier du greffe	N° du dossier de la Commission	État
Peter Miasik Cour divisionnaire n° 099/26	0492-25-U	En instance
UIES, section locale 2 Cour divisionnaire n° 051/26	0999-25-MR	En instance
Classic Tile Cour divisionnaire n° 1006/25	0069-25-R	En instance
CLV Group Inc. Cour divisionnaire n° 3102/25	2645-24-R	En instance
PBC Development Cour divisionnaire n° 3103/25	2645-24-R 0020-25-U	En instance
Ottawa Valley Kitchens Ltd Cour divisionnaire n° 3111/25	1011-25-R	En instance
Shaochun Huo Cour divisionnaire n° 868/25	2837-24-U	En instance
Mir Hashmat Ali Cour divisionnaire n° 838/25	1067-23-U	En instance
David Tucci Cour divisionnaire n° 660/25	2831-24-UR	Le 23 mars 2026
Holland, L.P. Cour divisionnaire n° 641/25	2059-18-R 2469-18-R 2506-18-R 2577-18-R 0571-19-R 0615-19-R	Le 30 mars 2026
Thurler Milk Cour divisionnaire n° DC-25-00003048-0000	2521-24-ES	En instance
Riocan Management Inc. Cour divisionnaire n° 614/25	0807-22-G	En instance
Paresh C. Ashar Cour divisionnaire n° 546/25	2062-18-UR	Affaire rejetée
Mary Spina Cour divisionnaire n° 078/25	2542-24-U	En instance
Cai Song Cour divisionnaire n° 493/25	2510-23-U 2766-23-UR	Affaire rejetée

Sobeys Capital Inc. Cour divisionnaire n° 385/25	1383-22-R	Affaire rejetée
Tricar Developments Inc. Cour divisionnaire n° 336/25	2132-21-G	Ajournement
Troy Life & Fire Safety Cour divisionnaire n° 342/25	1047-23-JD	Le 11 décembre 2025
Michael Kay Cour divisionnaire n° 296/25	2356-23-U	24 juin 2026
David Johnston Cour divisionnaire n° 450/25	0780-23-U	14 octobre 2025
Liseth McMillan Cour divisionnaire n° 293/25	2463-23-U	En instance
Ellis-Don Construction Ltd Cour divisionnaire n° 126/25	0195-23-G	Ajournement
Ronald Winegardner Cour divisionnaire n° DC-25-00000098-0000	2094-23-U	30 avril 2026
TJ & K Construction Inc. Cour divisionnaire n° DC-24-0002949-00-JR	1743-24-ES 1744-24-ES	En instance
Justice Ohene-Amoako Cour divisionnaire n° 788/24	2878-22-U	En instance
Peter Miasik Cour divisionnaire n° 735/24	1941-23-U	Affaire rejetée
Candy E-Fong Fong Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En instance
Symphony Senior Living Inc. Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En instance
Joe Mancuso Cour divisionnaire n° 28291/19	2499-16-U – 2505-16-U	En instance
The Captain's Boil Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En instance
EFS Toronto Inc. Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En instance
RRCR Contracting Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En instance
China Visit Tour Inc. Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En instance
Front Construction Industries Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En instance

Myriam Michail Cour divisionnaire n° 624/17	3434-15-U	En instance
Peter David Sinisa Sesek Cour divisionnaire n° 93/16	0297-15-ES	En instance
Byeongheon Lee Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En instance
Byeongheon Lee Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En instance
R. J. Potomski Cour divisionnaire n° 12/16	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En instance
Qingrong Qiu Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En instance
Valoggia Linguistique Cour divisionnaire n° 15-2096	3205-13-ES	En instance